

ARRETE MUNICIPAL N°35/2019
PORTANT SUR LES LIMTES DE LA COMMUNE DE BARBIZON

Le Maire de la commune de Barbizon,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10, R417-11 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication",

Considérant la zone agglomérée dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de Barbizon, sont fixées selon le plan en annexe de l'arrêté.

Situation		Voie	Emplacement panneaux
Entrée Nord (Côté Chailly)	1	Rue du 23 août	Rue du 23 août au niveau du n°56
	2		
Entrée Sud (Côté Saint Martin)	3	Avenue Charles de Gaulle	Angle du Chemin des Brulys et du CD64, au n°49, avenue Charles de Gaulle
	4		Angle du Chemin de Saint Martin et du CD64, après le chemin qui borde le n° 70, avenue Charles de Gaulle
Entrée Nord- Est (Côté Grand vendeur)	5	Rue Gabriel Séailles	Au N°66, rue Gabriel Séailles (lampadaire CHA 035)
	6		Au N°66, rue Gabriel Séailles (lampadaire CHA 035)

Article 2 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

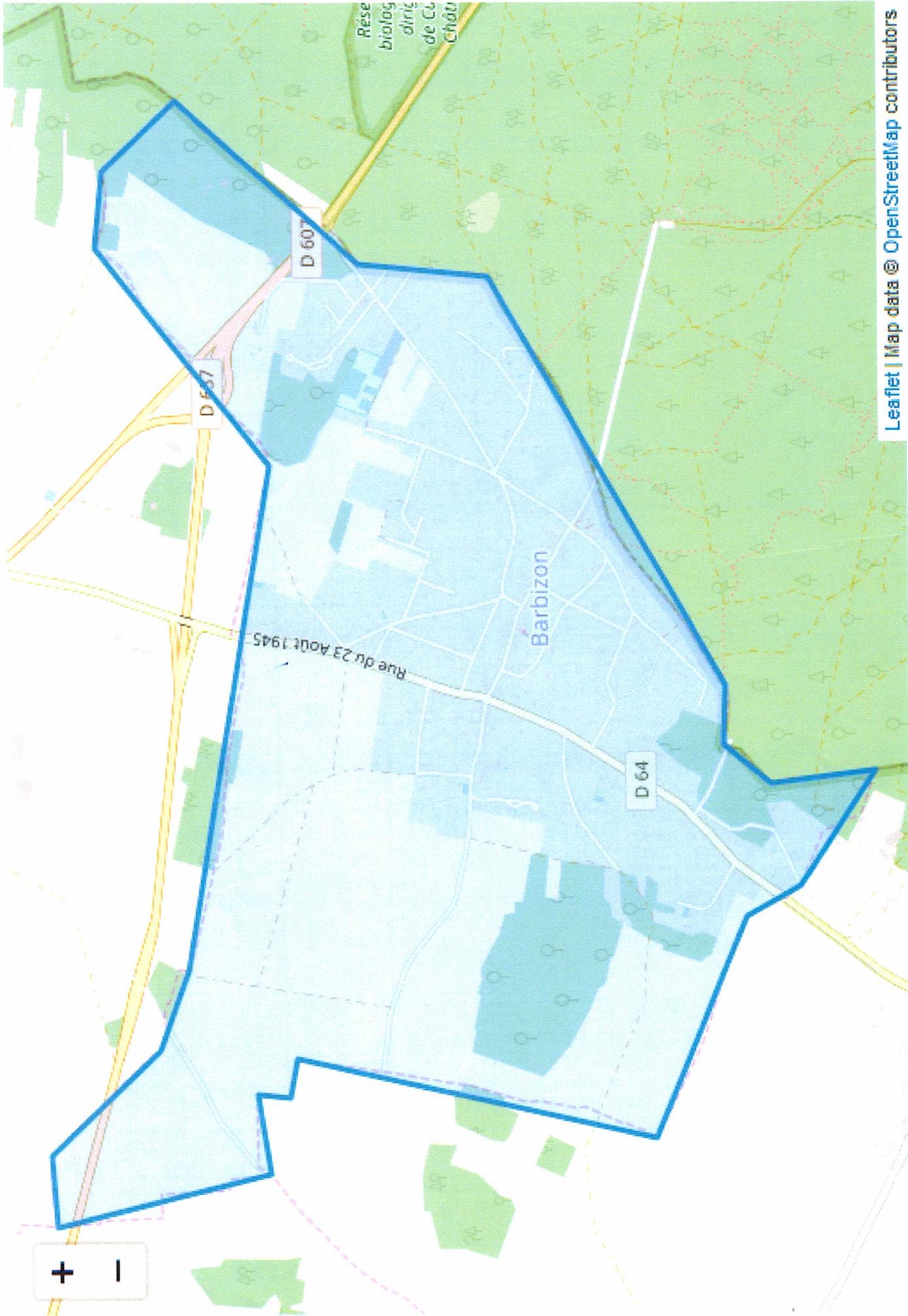
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Cély,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau
- Services Techniques de la commune de Barbizon.

Fait à Barbizon., le 17/05/2019

Le Maire

Philippe DOUCE





Leaflet | Map data © OpenStreetMap contributors

Limites de la commune de
Barbizon